

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Circulaire du 17 juin 2011 relative à l'entrée en vigueur
de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité**

NOR : IOCK1110771C

Pièces jointes :

Annexe I : règles relatives au séjour.

Annexe II : dispositions relatives au contentieux devant le juge des libertés et de la détention.

Annexe III : dispositions relatives au droit d'asile.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Mesdames et Messieurs les préfets; Monsieur le préfet de police (pour action) ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale (pour information).

La loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité a été promulguée aujourd'hui même. D'abord, cette loi traduit en droit français les principes du Pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté à l'unanimité des États membres, sur proposition de la France, à l'occasion de la dernière présidence française de l'Union européenne : c'est l'objet de la transposition des directives « retour », « sanctions » et « carte bleue ».

Par ailleurs, elle donne au Gouvernement et à l'administration de nouveaux outils dans l'ensemble des domaines de la politique d'immigration, qu'il s'agisse de la lutte contre l'immigration clandestine, du droit de l'entrée et du séjour des étrangers, de la politique d'intégration et d'accès à la nationalité, ou encore de la gestion du système d'asile. La nouvelle loi introduit des dispositifs conçus pour renforcer l'efficacité de l'action administrative. Elle nous crée donc, collectivement, une obligation de résultat accrue ; c'est particulièrement le cas en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

La présente circulaire est destinée à vous décrire les dispositions immédiatement applicables, ainsi qu'à vous préciser les mesures d'application différée qui feront l'objet d'une présentation spécifique ultérieurement. L'entrée en vigueur des dispositions de la loi est, en grande partie, subordonnée à la publication de décrets en Conseil d'État, modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers, le code du travail et le code de justice administrative. La parution de ces décrets interviendra très prochainement.

1. Entrée en France : de nouvelles possibilités pour créer une zone d'attente

Tenant compte des difficultés rencontrées lors de l'épisode de l'arrivée inopinée d'un groupe de 123 ressortissants étrangers sur une plage à proximité de Bonifacio en janvier 2010, l'article 10 de la loi adapte les possibilités de création et de délimitation des zones d'attente à des circonstances particulières, en permettant désormais de créer des zones d'attente en cas d'arrivées à la frontière d'un groupe de migrants d'au moins 10 personnes en dehors des points d'entrée (points de passage frontaliers) officiels. Ces dispositions sont immédiatement applicables.

Les critères posés par le législateur pour créer ce type de zone d'attente sont très précis :

- en cas de découverte d'un groupe d'au moins dix migrants ;
- établissement de la circonstance que ce groupe vient d'arriver sur le territoire ;
- découverte en un même lieu ou en un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres, sans que le lieu de débarquement n'ait été précisément identifié.

Les circonstances définies par la loi répondent aux stratégies généralement mises en place par les passeurs pour échapper aux dispositions du code relatives à l'entrée sur le territoire.

Il convient de souligner que :

- ce dispositif a vocation à être utilisé de manière exceptionnelle, pour les cas d'entrée en France manifestement irrégulière ;
- le franchissement de la frontière visé par la loi concerne l'entrée en France par une frontière extérieure, au sens du code frontières Schengen (règlement communautaire n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières), c'est-à-dire lorsque l'entrée ne se fait pas en provenance directe d'un État de l'Union européenne faisant partie de l'espace Schengen ; si la provenance des étrangers en dehors de l'espace Schengen ne peut être établie, aucune décision de refus d'entrée ne peut être prise et, par voie de conséquence, aucun maintien en zone d'attente décidé ;

- la caractérisation de l'existence d'un groupe, qui conditionne la possibilité de créer ce type de zone d'attente, doit faire l'objet d'un soin tout particulier ;
- les étrangers concernés ont vocation à être transférés, dès que possible, au point de passage frontalier le plus proche, auquel est rattachée une zone d'attente pérenne (à cet effet, il convient de rattacher juridiquement la zone d'attente temporaire à cette zone d'attente pérenne, dont elle constitue une sorte de prolongation) ;
- le régime applicable aux étrangers placés dans cette zone d'attente, à la suite d'une décision de refus d'entrée qui doit leur être préalablement notifiée, est strictement identique au droit commun de la zone d'attente, notamment s'agissant de l'exercice du droit d'asile et des droits de la défense, ainsi qu'en matière de protection des mineurs ;
- la zone d'attente, créée par arrêté préfectoral, a une durée maximale d'existence de 26 jours, qui correspond à la durée maximale du maintien en zone d'attente.

Dans les cas d'une arrivée isolée ou de groupes ne présentant pas les caractéristiques indiquées, le régime de la non-admission ne s'applique pas et il n'est donc pas possible de créer une zone d'attente selon les critères ci-dessus rappelés. Vous appliquerez aux étrangers concernés le régime applicable au séjour irrégulier, en procédant à un examen de leur droit au séjour en vue de la prise, le cas échéant, si les conditions sont remplies, d'une décision d'éloignement prévue par le livre V du CESEDA.

2. Séjour en France : création de la « carte bleue européenne » et modification des règles du titre de séjour pour raison médicale

La loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité modifie les règles du séjour des étrangers sur plusieurs points. Elle crée tout d'abord une nouvelle carte de séjour temporaire, qui portera la mention « carte bleue européenne », en transposition de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 précitée. Toutefois, la délivrance de ce nouveau titre ne sera possible qu'une fois les mesures réglementaires d'application prises. Des instructions spécifiques vous seront adressées une fois ces mesures publiées.

Elle modifie, par ailleurs, les règles applicables à la délivrance de plusieurs autres cartes, dont la carte délivrée pour raison médicale ; seules les dispositions relatives à ce dernier titre sont développées ci-après, les autres mesures faisant l'objet d'une présentation à l'annexe I de la présente circulaire.

L'article 26 modifie le 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA relatif au titre de séjour « étranger malade ». Il clarifie le droit en vigueur, après le revirement de jurisprudence du Conseil d'État en 2010 (CE Sect. n° 301640 et n° 316625, 7 avril 2010, publié au Recueil). La nouvelle loi précise la règle, et ménage une exception.

La règle veut désormais que l'avis du médecin de l'agence régionale de santé (ARS) tienne compte de la présence ou de l'absence d'un traitement approprié dans le pays d'origine. L'absence de traitement, condition de l'attribution du titre, est une donnée objective, qui sera appréciée par le médecin de l'ARS au vu de l'information médicale en sa possession.

Mais la nouvelle loi prévoit une exception à cette règle. Sur le fondement de l'avis du médecin de l'ARS, le préfet peut prendre en considération, si l'étranger en fait état, des circonstances humanitaires exceptionnelles susceptibles de le conduire, après avis du directeur général de l'ARS, à accorder le droit au séjour, même si la condition d'absence de traitement dans le pays d'origine n'est pas remplie. Il vous sera donc possible d'examiner tout élément de fait touchant soit la situation dans le pays d'origine, soit la situation de l'étranger en France, de nature à justifier une admission au séjour à titre humanitaire et exceptionnel.

Les dispositions relatives au recueil de l'avis du directeur général de l'ARS ne sont pas d'application immédiate et nécessitent une modification de l'article R. 313-22. Des instructions complémentaires vous seront transmises, dès l'entrée en vigueur du décret correspondant. En attendant, vous avez toujours la possibilité de prendre en compte ces circonstances exceptionnelles en faisant application de votre pouvoir général d'appréciation.

Je vous rappelle, enfin, que l'annexe 4 de la circulaire du ministre de la santé DGS/MCI/RI2 n° 2010-297 du 29 juillet 2010, reste d'actualité. Vous devez donc considérer que « dans l'ensemble des pays en développement, il n'est pas encore possible de dire que les personnes séropositives peuvent avoir accès aux traitements antirétroviraux ni à la prise en charge médicale nécessaire pour les porteurs d'une infection par le VIH ».

3. Éloignement : la réforme de la procédure administrative par transposition de la directive « retour »

La loi transpose la directive 2008-115 du 16 décembre 2008 dite directive « retour ». À ce titre, elle vous permettra d'invoquer le « risque de fuite » d'un étranger en situation irrégulière, pour, le cas échéant, refuser à celui-ci le bénéfice d'un délai de départ volontaire. Néanmoins, l'article 111 de la loi prévoit que l'entrée en vigueur de l'essentiel de cette transposition est différée à une date fixée par décret en Conseil d'État.

Ce délai tient compte de la nécessité de publier le décret d'application, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État. Il est, en effet, nécessaire de modifier substantiellement la partie réglementaire du CESEDA pour tenir

compte des nouvelles dispositions issues de la loi, et d'adapter la procédure contentieuse devant les juridictions administratives appelées à contrôler les nouvelles mesures administratives à prendre, et notamment la décision de placement en rétention ou l'assignation à résidence alternative à ce placement.

Il en résulte que les nouvelles décisions d'obligation de quitter le territoire français et d'interdiction de retour, la mesure de reconduite pour des motifs d'ordre public, ainsi que les procédures administratives et contentieuses qui leur seront applicables, ne pourront pas être mises en œuvre dans l'immédiat. Il en est de même des nouvelles procédures de placement en rétention administrative et de prolongation de cette mesure, avec une intervention du juge des libertés et de la détention au terme d'un délai de cinq jours, mais aussi des nouveaux régimes d'assignation à résidence.

De même, l'allongement de la durée totale du placement en rétention de 32 à 45 jours, ainsi que la possibilité nouvelle de placer en rétention pendant une période de six mois, pour les étrangers frappés soit d'une peine d'interdiction du territoire soit d'une mesure d'expulsion à la suite d'une condamnation pénale pour acte de terrorisme, entreront en vigueur ultérieurement.

D'un point de vue opérationnel, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions visées par l'article 111 de la loi, vous n'avez pas à modifier votre pratique en ce qui concerne les procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Vous continuerez à appliquer les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, en stricte conformité avec les instructions qui vous ont été adressées par circulaire NOR : IOCV108038C du 23 mars 2011 sur les conséquences à tirer de l'avis du Conseil d'État du 21 mars 2011 relatif à l'invocabilité directe de la directive « retour ».

4. Contentieux de l'éloignement des étrangers

La loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité réforme en profondeur le contentieux de l'éloignement des étrangers en modifiant les règles et procédures applicables devant les deux ordres de juridiction.

Ainsi, le juge administratif interviendra désormais en premier, pour contrôler à la fois la légalité des décisions d'éloignement et celle du placement en rétention ou de l'assignation à résidence. Dans les cas où le juge administratif est saisi, le juge des libertés et de la détention ne devra lui-même être saisi que si le juge administratif a validé la mesure d'éloignement.

Néanmoins, cette réforme entrera en vigueur, pour sa plus grande partie, à une date fixée par décret modifiant le code de justice administrative. De même, le contentieux de la prolongation de la rétention, avec la saisine du juge des libertés et de la détention au cinquième jour, est subordonné à la publication de dispositions réglementaires d'application.

Toutefois, certains aspects procéduraux de la réforme du contentieux judiciaire sont d'application immédiate. La loi précise ainsi les conditions d'exercice et de contrôle des droits qu'elle reconnaît aux personnes maintenues en zone d'attente ou en rétention administrative. Ces réformes sécuriseront les procédures, à l'image du nouveau dispositif de « purge des nullités ». Vous pouvez, dès à présent, vous en prévaloir devant les juges. Vous trouverez à l'annexe II de la présente circulaire une présentation des règles nouvelles applicables dans le contentieux devant le juge des libertés et de la détention dans le cadre du maintien en zone d'attente et de placement en rétention administrative.

5. Lutte contre le travail illégal

Le titre IV de la loi assure la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative aux sanctions et mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive sanctions ».

L'entrée en vigueur des dispositions de ce titre, pour la plupart d'entre elles, est subordonnée à la parution d'un décret en Conseil d'État, modifiant le code du travail. En particulier, les nouvelles sanctions administratives qui pourront être prises par le préfet à l'encontre des employeurs d'étrangers sans titre (fermeture administrative, demande de reversement de certaines aides publiques perçues, exclusion de la commande publique) ne pourront être prononcées que lorsque les textes d'application seront publiés.

Votre attention est toutefois appelée sur l'importance qui s'attache à mener une lutte efficace contre l'emploi d'étrangers sans titre, préjudiciable au marché du travail français et à l'économie française mais aussi européens.

6. Asile

La loi comporte quatre dispositions relatives à l'asile. Trois d'entre elles concernent le fonctionnement de la Cour nationale du droit d'asile, mais ne font pas l'objet d'une présentation par la présente circulaire. La quatrième définit un nouveau cas d'application de la procédure d'examen prioritaire de certaines demandes d'asile, qui est présenté à l'annexe III à la présente circulaire.

7. Nationalité

La loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité comporte plusieurs mesures relatives au droit de la nationalité :

- création d'un nouveau cas de réduction de la durée de stage pour les candidats à la naturalisation présentant un parcours d'intégration exceptionnel (art. 1^{er}) ;
- création d'une charte des droits et devoirs du citoyen français (art. 2 et 5) ;
- modification des conditions d'évaluation de la connaissance de la langue française pour les naturalisations et les acquisitions de la nationalité française par mariage (art. 2 et 3) ;
- allongement du délai pour rapporter un décret de naturalisation ou pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité française au conjoint de Français (art. 6 et 7).

L'ensemble des mesures susceptibles d'être mises en œuvre par vos services, sont d'application différée. Des instructions spécifiques vous seront adressées lors de leur entrée en vigueur.

*
* *

La loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité rénove donc le cadre juridique de l'ensemble des volets de la politique d'immigration. Les décrets d'application nécessaires à l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions importantes prévues par la loi (éloignement, contentieux de l'éloignement, séjour), interviendront dans des délais rapprochés, le Conseil d'État venant d'être saisi pour avis.

Vous me rendrez compte, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. Les services du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (direction de l'immigration, direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, service de l'asile) se tiennent à votre disposition, en tant que de besoin, pour répondre aux éventuelles questions que nécessiterait l'application de ce texte. Vous trouverez, sur le site intranet du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, les coordonnées téléphoniques de la cellule d'information et d'appui mise en place pour l'occasion.

Par ailleurs, des formations spécifiques seront organisées par le ministère.

Je vous demande de veiller à la bonne application de la nouvelle loi et à son appropriation par vos services.

CLAUDE GUÉANT

ANNEXE I

RÈGLES RELATIVES AU SÉJOUR (MESURES D'APPLICATION IMMÉDIATE)

Article 8

Prise en compte du respect du contrat d'accueil et d'intégration lors du renouvellement du titre de séjour

L'article 8 modifie d'une part l'article L.311-9 du CESEDA pour préciser à quel moment le préfet peut tenir compte du respect, par l'étranger qui s'est engagé dans un contrat d'accueil et d'intégration (CAI), dans le suivi des actions proposées dans le cadre du CAI à la fois lors de sa demande d'une carte de séjour temporaire et au moment de la demande d'une carte de résident.

Ainsi, le préfet peut tenir compte du sérieux de l'étranger dans l'accomplissement de son CAI au moment de la demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire, que le CAI soit encore en cours ou qu'il soit terminé.

En outre, le préfet pourra tenir compte, pour apprécier l'intégration républicaine de l'étranger demandant la délivrance d'une carte de résident de la façon dont il a respecté ses obligations prévues dans le CAI, à la condition naturellement qu'il ait été conclu.

Article 21

Droit au séjour pour les victimes de violences conjugales

La loi rassemble dans un seul et même article les dispositions introduites par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Il est rappelé que par cette loi, le législateur a souhaité renforcer le droit des victimes de violences conjugales et en particulier sécuriser le séjour de celles des victimes qui sont de nationalité étrangère.

Ainsi, l'article 21 de la loi crée dans le CESEDA un nouvel article L. 316-3, regroupant désormais les dispositions précédemment prévues aux articles L.313-12, relatif aux conjoints de Français, et L.431-2, relatif aux conjoints entrés dans le cadre du regroupement familial.

En outre, dans un souci de renforcement des droits de victimes, le législateur a souhaité que le préfet procède « dans les plus brefs délais », à la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à la personne étrangère victime de violences de la part de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin, dès lors qu'elle bénéficie d'une ordonnance de protection judiciaire.

Article 22

Droit au séjour de moins de trois mois des citoyens de l'Union européenne – charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale

L'article 22 de la loi élève au niveau législatif, dans un nouvel article L. 121-4-1, les dispositions jusque-là énoncées à l'article R.121-3 du CESEDA, reconnaissant au citoyen de l'Union européenne et aux membres de sa famille le droit de séjourner sur le territoire français pendant une période maximale de trois mois sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire national, « tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale ». Cette condition transpose en droit français le principe fixé à l'article 14 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Il renforce ainsi la cohérence juridique du CESEDA, en concordance avec les dispositions de l'article L. 121-1 qui régissent le droit au séjour de plus de trois mois. Ainsi, les ressortissants de l'Union européenne et leurs familles sont réputés disposer, durant cette période de trois mois, des ressources et moyens d'existence leur permettant de subvenir à leurs besoins. Si, pendant cette période, ils venaient à recourir à l'assistance sociale et à bénéficier d'aides ou de prestations sociales, il vous appartiendra d'examiner si un tel recours n'est pas constitutif d'une charge déraisonnable de nature à remettre en cause leur droit au séjour.

Dans l'examen de ces situations, vous veillerez à procéder à un examen d'ensemble de la situation des intéressés. En effet, en lui-même, conformément au droit de l'Union européenne, le recours à l'assistance sociale ne peut justifier une remise en cause automatique du droit de séjour ; la circonstance que l'intéressé a recouru au système d'assistance sociale ne saurait par conséquent, en elle-même, justifier une mesure d'éloignement (sur le fondement de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, qui n'est pas immédiatement applicable). Il convient ainsi, dans le cadre d'une analyse au cas par cas, de tenir compte notamment de la nature des difficultés rencontrées, de leur caractère temporaire ou

non, du montant et de la nature de l'aide accordée, de l'état de santé de l'intéressé, de sa situation familiale et de tout autre élément à caractère personnel et humanitaire pour déterminer s'il constitue ou non une charge déraisonnable, au-delà du seul recours au système d'assistance sociale.

Article 24

Droit au séjour du conjoint et des enfants du titulaire d'une carte de séjour temporaire « salarié en mission »

Cet article supprime la condition de durée préalable de résidence ininterrompue de six mois du titulaire d'une CST « salarié en mission » pour autoriser l'entrée et le séjour de son conjoint et de ses enfants, prévue à la première phrase du dernier alinéa du 5° de l'article L. 313-10 du CESEDA.

Il organise ainsi la concomitance de l'entrée et du séjour en France d'un salarié en mission et de sa famille, dès lors que le contrat de travail du salarié en mission prévoit une résidence ininterrompue en France de plus de six mois. Son conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et ses enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 du présent code, se verront délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

En conséquence, les dispositions de la circulaire n° NOR : IMIG1000124C du 12 novembre 2010 relative aux salariés en mission et aux membres de leurs familles contrares à cette nouvelle rédaction du 5° de l'article L. 313-10, notamment celles mentionnées au 2.2, ne sont plus applicables.

Article 29

Droit au séjour des conjoints de Français – Conditions de délivrance d'une carte de résident

Cet article complète les conditions de délivrance d'une carte de résident aux conjoints de Français. Il modifie ainsi l'article L. 314-9 (3°) du CESEDA en ajoutant la condition de régularité du séjour en France aux conditions de durée de mariage, de continuité de la durée de vie, de conservation de la nationalité française du conjoint français et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, de transcription sur les registres de l'état civil français.

Il s'agit d'une modification rédactionnelle, explicitant une condition qui se déduisait jusqu'ici de l'intitulé de la sous-section I de la section II du chapitre IV du titre premier du livre troisième du CESEDA intitulée « Délivrance subordonnée à une durée de séjour régulier ».

Article 30

Droit au séjour des conjoints de titulaires d'une carte de résident pour contribution économique exceptionnelle – Conditions de délivrance d'une carte de résident

Cet article modifie l'article L. 314-15 du CESEDA en prévoyant, dans un but d'attractivité du territoire pour les investisseurs internationaux participant activement à la croissance de l'économie française, que les conjoints de titulaires d'une carte de résident pour contribution économique exceptionnelle, se voient délivrer de plein droit une carte de résident pour contribution économique exceptionnelle.

En conséquence, les dispositions concernant les conjoints prévues au point 6 relatif à la situation des membres de famille de la circulaire IMIM10000117C du 2 août 2010 relative à la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle, sont abrogées.

Vous veillerez cependant à vérifier l'existence cumulative des conditions de droit commun suivantes dans l'instruction de ces dossiers :

- l'existence d'un lien matrimonial.

À l'instar des autres dispositions du CESEDA relatives aux membres de famille, la présentation d'un acte de mariage, accompagné d'une traduction certifiée en français le cas échéant, est nécessaire pour permettre l'application du nouveau dispositif ;

- la preuve d'être âgé d'au moins dix-huit ans.

En vertu de l'article L. 311-1 du CESEDA, seuls les étrangers âgés de plus de dix-huit ans doivent être en possession d'un titre de séjour ;

- l'obtention préalable de la carte de résident par l'investisseur étranger.

Bien que l'instruction des demandes de cartes de résident puisse être simultanée, la délivrance de la carte de résident au conjoint de l'investisseur étranger est conditionnée par la décision favorable préalable du préfet sur la demande de carte de résident de celui-ci.

Ces conditions étant remplies, le conjoint bénéficiera des avantages procéduraux prévus par la circulaire précitée. Ainsi, seule une entrée et un séjour réguliers seront exigés au dépôt de la demande. En conséquence, un visa de long séjour ne sera pas requis pour le conjoint et un visa de court séjour ne sera nécessaire que si la nationalité du demandeur le nécessite.

Concernant la domiciliation du conjoint, l'adresse retenue pour le titulaire de la carte de résident pour contribution économique exceptionnelle sera utilisée. Le justificatif de résidence pourra notamment être le siège social de l'entreprise ou le cabinet du conseil.

La procédure d'édition de cette carte de résident de conjoint est assimilée à celle de la carte de résident concernant l'investisseur lui-même. Vous vous référerez donc au point 1.3 de la circulaire IMIM1000122NC du 22 octobre 2010 relative la mise à jour d'AGDREF, ce titre étant référencé sous le code 1523.

Article 31

Carte « compétences et talents » – Modification de la procédure d'attribution

Cet article prévoit deux modifications procédurales concernant la carte « compétences et talents » :

- la délégalisation des dispositions relatives à la Commission nationale des compétences et des talents (CNCT) et à son fonctionnement.

Ces dispositions relevant du niveau réglementaire, l'article L. 315-4 du CESEDA est abrogé.

Les dispositions relatives au caractère légal de la CNCT mentionnées dans la circulaire IMI/G/08/00017/C du 1^{er} février 2008 relative aux conditions de délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » sont ainsi abrogées.

Toutefois, l'ensemble des délibérations de la CNCT publiées au *Journal officiel* de la République française demeurent applicables. En conséquence, les critères élaborés par la CNCT pour l'attribution de la carte de séjour « compétences et talents » sont maintenus.

- la suppression de l'obligation propre aux ressortissants des pays de la zone de solidarité prioritaire

L'article L. 315-6 du CESEDA prévoyant que le titulaire de la carte de séjour « compétences et talents » issu d'un pays de la zone de solidarité prioritaire doit apporter son concours, pendant la durée de validité de la carte, à une action de coopération ou d'investissement économique définie par la France avec le pays dont il a la nationalité est abrogé.

En conséquence, seules les conditions de droit commun d'attribution de la carte « compétences et talents » s'appliquent désormais à ces personnes, s'agissant tant d'une première demande que d'une demande de renouvellement. En ce qui concerne les dossiers de renouvellement qui auraient fait l'objet d'une décision négative sur ce motif, vous pourrez prendre en considération l'abrogation de cette condition dans le cadre d'un recours gracieux.

Article 32

Carte de résident de longue durée CE – Conditions de délivrance – Mariages frauduleux

Cet article complète l'article L. 314-8 du CESEDA, qui subordonne la délivrance de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » à une résidence régulière ininterrompue de cinq ans en France sous couvert d'une des cartes de séjour prévues au même article. Cette nouvelle disposition constitue une conséquence procédurale du dispositif de lutte contre les mariages frauduleux prévu à l'article L. 623-1 du CESEDA, modifié par l'article 33 de la loi (voir *infra*).

Désormais, l'étranger marié à un Français qui s'est vu retirer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » au motif que le mariage a été conclu aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française ne peut plus se prévaloir de la durée de résidence sous le couvert de cette carte de séjour frauduleusement acquise pour obtenir une carte de résident au titre de l'ancienneté de son séjour sur le territoire.

Ainsi, vous refuserez, sur ce motif, la délivrance de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée – CE » à l'étranger concerné.

Article 35

Conjoints de Français – Maintien du droit au séjour en cas de décès

Cet article complète l'article L. 313-12 du CESEDA en vue de maintenir le droit au séjour de l'étranger conjoint de Français qui se verrait opposer un refus à sa demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », au motif du décès de son conjoint.

Cette exception au principe de la continuité de communauté de vie relevait jusqu'à présent de votre pouvoir d'appréciation, dans le cadre des instructions du télégramme du 22 octobre 2008 relatif à la situation des étrangers titulaires d'un titre de séjour concernés par une rupture de la vie commune résultant du décès du conjoint.

Elle est désormais reconnue par la loi. Vous veillerez en conséquence à renouveler de plein droit la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » au conjoint de Français dont seule la rupture de la communauté de vie vous conduirait à remettre en cause le droit au séjour, dès lors que celle-ci résulte du décès de son conjoint.

ANNEXE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX DEVANT LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (MESURES D'APPLICATION IMMÉDIATE)

1. Maintien en zone d'attente

Contrôle de la notification de leurs droits aux personnes maintenues en zone d'attente

En conformité avec la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 11 de la loi introduit à l'article L. 221-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un rappel explicite de l'exigence d'une notification de leurs droits aux personnes maintenues, dans les meilleurs délais possibles, dans les circonstances particulières liées au maintien simultané d'un nombre important d'étrangers.

Il s'agit de garantir aux personnes maintenues que l'administration aura mis en œuvre tous les moyens possibles pour procéder à la notification de leurs droits, en proportion des moyens disponibles au cas d'espèce.

En conséquence, vous prendrez soin, dans le dossier soumis au juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation comme dans le contentieux afférent, de justifier avec précision l'existence éventuelle des circonstances particulières prévues par l'article L. 221-4, tant au regard du nombre des personnes maintenues que de la disponibilité des agents de l'administration et des interprètes, pour démontrer le caractère proportionné du délai de notification des droits et d'accès à ces derniers.

Délai imparti au JLD pour se prononcer sur une demande de prolongation

L'article 13, modifiant l'article L. 222-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, accorde au juge des libertés et de la détention un délai de vingt-quatre heures pour se prononcer sur la demande de prolongation, ce délai pouvant être porté à quarante-huit heures lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent.

Dispositions spécifiques à la prolongation du maintien en zone d'attente

L'article 13, modifiant l'article L. 222-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, met fin à une imprécision de la loi qui a autorisé un développement jurisprudentiel consacrant la possibilité pour l'étranger placé en zone d'attente de se prévaloir avec succès devant le juge des libertés et de la détention de ses garanties de représentation sur le territoire français où il n'a pas été autorisé à entrer. Or, un tel raisonnement, transposant celui appliqué en matière de rétention, était contraire au principe de séparation des pouvoirs, dès lors que cette décision judiciaire aboutissait à faire automatiquement obstacle à la mesure administrative de non-admission, en conduisant à l'admission sur le territoire d'un étranger qui ne remplissait pas les conditions, notamment de visa.

Allongement de quatre à six heures du délai ouvert au parquet pour former un appel assorti d'une demande d'effet suspensif

L'article 16 modifie l'article L. 222-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de porter de quatre à six heures le délai dans lequel le ministère public peut, suivant la notification de l'ordonnance, former un appel accompagné d'une demande d'effet suspensif. Cette augmentation proportionnée, de quatre à six heures, du délai maximal pour solliciter le caractère suspensif de l'appel permettra une meilleure appréciation de l'opportunité d'un appel et de sa motivation et n'a donc d'autre objectif que le bon déroulement de la procédure, dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Pour donner un effet utile à cette réforme, le délai durant lequel l'étranger peut être maintenu à disposition de la justice en cas de refus par le juge des libertés et de la détention de prolonger la rétention est modifié en cohérence à l'article L. 222-5.

Conditions du maintien de l'étranger à disposition de la justice jusqu'au prononcé de l'ordonnance du JLD

L'article 15 inscrit à l'article L. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les conditions dans lesquelles les étrangers maintenus en zone d'attente sont maintenus à disposition de la justice jusqu'au prononcé de l'ordonnance sont fixées par le procureur de la République.

L'ensemble des réformes relatives aux zones d'attente seront d'application immédiate le jour suivant celui de la publication de la loi.

2. Placement en rétention administrative

Contrôle de la notification de leurs droits aux personnes retenues

À l'instar de l'article 11 de la loi relatif aux zones d'attente, l'article 45 modifie l'article L.551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'y inscrire, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de cassation, un rappel explicite de l'exigence d'une notification de leurs droits aux personnes placées en rétention administrative, dans les meilleurs délais possibles.

Il s'agit de garantir aux personnes retenues que leurs droits leur ont été notifiés dans les meilleurs délais possibles, en proportion des moyens que l'autorité administrative pouvait mettre en œuvre au cas d'espèce.

J'appelle particulièrement votre attention sur ce que l'article 45 précise que les étrangers retenus exercent leurs droits à compter de leur arrivée en rétention sans préjudice de l'information des droits dans les meilleurs délais.

L'article 52 de la loi a en outre modifié l'article L.552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, afin d'inviter le juge des libertés et de la détention à s'assurer des conditions d'exercice de leurs droits par les personnes retenues, notamment dans les situations visées par l'article 45. Vous prendrez donc soin, dans le dossier soumis au juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation comme dans le contentieux afférent, de justifier avec précision l'existence éventuelle des circonstances particulières prévues par l'article L.551-2, tant au regard du nombre des personnes maintenues que de la disponibilité des agents de l'administration et des interprètes pour démontrer le caractère proportionné du délai de notification des droits et d'accès à ces derniers.

Traitement des nullités

Les articles 53 et 57 intègrent dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile les principes rappelés ci-dessus pour le contentieux de la zone d'attente.

J'appelle votre attention sur le fait que l'article 57, qui est le pendant de l'article 12 relatif à la zone d'attente, n'est pas d'entrée en vigueur immédiate, à la différence de l'article 53, pour lequel les développements afférents à l'article 11 sont également valables pour le contentieux de la rétention administrative.

Conditions du maintien de l'étranger à disposition de la justice jusqu'au prononcé de l'ordonnance

L'article 52 inscrit à l'article L.552-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les conditions dans lesquelles les étrangers placés en rétention administrative sont maintenus à disposition de la justice jusqu'au prononcé de l'ordonnance sont fixées par le procureur de la République.

En revanche, l'allongement du délai de quatre à six heures pour le procureur de la République pour former un appel suspensif n'est pas d'entrée en vigueur immédiate. Il sera applicable à compter de la mise en place de la réforme du contentieux de l'éloignement (report de l'intervention du JLD à cinq jours).

ANNEXE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'ASILE (MESURES D'APPLICATION IMMÉDIATE)

L'article 96 complète en effet le 4° de l'article L.741-4 du CESEDA, en prévoyant que : « constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités. »

Il est rappelé qu'en application de l'article L.741-4 (2° à 4°), l'admission provisoire au séjour peut être refusée au demandeur d'asile se trouvant dans le champ de ces dispositions, que la demande d'asile fait alors l'objet d'un examen prioritaire par l'OFPRA dans un délai de quinze jours (art. L.742-5 et L.723-1) et qu'une mesure d'OQTF peut être prise, dès la décision de rejet par l'OFPRA, sans attendre l'issue d'un éventuel recours devant la CNDA, celui-ci n'ayant pas alors un caractère suspensif (L.742-6). Vous pourrez à cet égard vous reporter à la circulaire n° NOR : IOCL1107084C du 1^{er} avril 2011.

L'application de cette nouvelle disposition doit reposer, comme dans tous les cas d'application de l'article L.741-4, sur un examen individuel de situation et elle ne saurait avoir un caractère automatique. Elle ne saurait en aucune

manière conduire les services préfectoraux à porter une appréciation sur les circonstances qui ont conduit l'étranger à quitter son pays et sur les motifs de la demande dont l'appréciation relève exclusivement de l'OFPRA sous le contrôle de la CNDA.

De même, le seul fait que le demandeur d'asile soit démuné de documents d'identité ou de voyage ne saurait justifier l'application de cette procédure dans la mesure où cette situation peut être liée aux circonstances de la fuite depuis le pays d'origine. Cette disposition s'appliquera donc dans des cas caractérisés, lorsque le demandeur d'asile, de manière délibérée, dans le but d'induire en erreur les autorités auprès desquelles il recherche une protection, refuse de donner des indications sur son état civil et les conditions de son entrée en France ou fournit de fausses informations à cet égard.

Cette disposition pourra s'appliquer encore lorsque le demandeur d'asile refusera de donner toute information sur son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée ou fournira, à cet égard des indications en contradiction manifeste avec des informations dont vous pouvez disposer par ailleurs (demandeur d'asile ayant fait l'objet précédemment d'un refus de séjour sous une autre identité...). En revanche, la seule circonstance que les informations recueillies par l'OFPRA ne coïncident pas avec celles données par l'intéressé lors de l'enregistrement de la demande dans vos services n'est pas suffisante pour appliquer la procédure prioritaire et peut s'expliquer par des motifs légitimes. Vous pourrez cependant tenir compte des différences dans les déclarations pour refuser l'admission provisoire au séjour en cours de procédure (art. L. 742-2) lorsqu'en particulier les informations données à l'OFPRA sur la nationalité ou le pays de provenance permettent de constater que l'intéressé est originaire d'un pays « sûr » ou que l'examen de sa demande relève d'un autre État membre en application du règlement Dublin.

Cette disposition pourra également s'appliquer aux demandeurs d'asile qui refusent de se soumettre à l'obligation du relevé d'empreintes digitales ou qui rendent volontairement impossible l'identification de leurs empreintes (CE ord. 2 novembre 2009, n° 332890). Vous vous reporterez à cet égard aux instructions de la circulaire n° NOR : IMIA1000106C du 2 avril 2010.